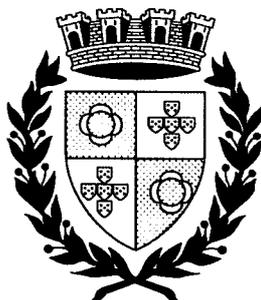


VILLE de COYE LA FORET



~~~~~

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 21 OCTOBRE 2011

~~~~~

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

~~~~~

En application de la délibération n° 10/2011 du 18 février 2011, les séances du Conseil Municipal se dérouleront au Centre Culturel, salle n° 3, durant la durée des travaux de rénovation de la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

Le vendredi 21 octobre 2011 à vingt et une heures, au Centre Culturel, salle n° 3, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VERNIER, Maire.

|                                   | P | A |                    | P | A |
|-----------------------------------|---|---|--------------------|---|---|
| VERNIER Philippe, Maire           | X |   | LEMONNIER Valérie  | X |   |
| DESHAYES François, Maire Adjoint  | X |   | RIOU Martine       | X |   |
| VIRGITTI Perrine, Maire Adjointe  | X |   | HERVE Daniel       |   | X |
| GILLET Jean-Claude, Maire Adjoint | X |   | MOUQUET Véronique  | X |   |
| MAES Vivian, Maire Adjointe       | X |   | BEUDAERT Franck    |   | X |
| ERARD Maurice, Maire Adjoint      | X |   | BARDEAU Marguerite | X |   |
| DESCAMPS Sophie, Maire Adjointe   | X |   | DUBOIS Marie Anne  | X |   |
| LAMEYRE Patrick                   | X |   | VEILLOT Chantal    | X |   |
| VALERIO Sophie                    | X |   | TERNAUX Dominique  | X |   |
| SENEQUE Henri                     |   | X | MARIAGE Alain      | X |   |
| LAMBRET Nathalie                  | X |   | LACROIX Christiane |   | X |
| DULMET Yves                       | X |   | VARON Bernard      | X |   |
| TOURTOIS Brigitte                 | X |   | DECAMPS Guy        | X |   |
| ZAOUCHE Mohammed                  |   | X |                    |   |   |

P = Présent ; A = Absent

**Procuration(s) :** M. SENEQUE (procuration à M. DULMET), M. ZAOUCHE (procuration à Mme. VIRGITTI), M. HERVE (procuration à M. VERNIER), M. BEUDAERT (procuration à M. DESHAYES), Mme. LACROIX (procuration à M. MARIAGE).

**Secrétaire de séance :** Mme. Brigitte TOURTOIS

| Nombre de Conseillers Municipaux | Nombre de Conseillers Présents | Nombre de Procurations | Nombre de Votants | Date de Convocation |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------|
| 27                               | 22                             | 5                      | 27                | 12/10/2011          |

~~~~~

Monsieur VERNIER, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU de la SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2011

Adopté à l'unanimité.

2 COMMISSIONS MUNICIPALES : REMPLACEMENT d'un CONSEILLER

Monsieur VERNIER informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Madame Karine BARRY, il convient de procéder à son remplacement dans les différentes commissions municipales.

Commissions concernées : Conseil Municipal d'Enfants, Commerces Artisanats Marchés, Transports, Appel d'Offres, Commission Communale des Impôts Directs, Règlement Intérieur du Conseil Municipal, Centre Communal d'Action Sociale.

Il est proposé de la remplacer par Madame Chantal VEILLOT.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, émet un avis favorable au remplacement de Madame Karine BARRY par Madame Chantal VEILLOT.

3 TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que suite à sa réunion du 4 octobre 2011, la Commission des Finances propose de revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs municipaux ainsi qu'il suit :

REDEVANCES	TARIF ACTUEL	PROPOSITION
CIMETIERE		
Concession 15 ans	85 €	85 €
Concession 30 ans	160 €	160 €
Concession 50 ans	475 €	475 €
Columbarium 15 ans	415 €	415 €
Columbarium 30 ans	630 €	630 €
Taxe ouverture et fermeture columbarium	56 €	56 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	56 €	Gratuité

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 octobre 2011

FETE FORAINE		
Stands divers	3,15 € le ml	3,15 € le ml
Manèges adultes	150 €	150 €
Manèges enfantins	75 €	75 €
Forfait électricité par caravane et par stand (pour la durée de la fête)	-	12 €
Pour les autos tamponneuses (compteur indépendant), provision des 2/3 de la consommation de l'année précédente (hors frais de branchement) et régularisation à réception de la facture sur consommation réelle (hors frais de branchement)		
CIRQUES		
Moins de 200 m ²	100 €	100 €
Plus de 200 m ²	190 €	190 €
Forfait 3 jours incluant le jour d'arrivée et d'installation, le jour de représentation et le jour de départ. Sous réserve d'autorisation spéciale, chaque journée supplémentaire sera facturée.		
Jour supplémentaire (moins de 200 m ²)	60 €	60 €
Jour supplémentaire (plus de 200 m ²)	125 €	125 €
LOCATION SALLE CENTRE CULTUREL		
Salle n° 01	100 €	100 €
Salle n° 03	60 €	60 €
Avec caution de	150 €	150 €
LOCATION de TENTE COMMUNALE		
Pour les Associations		
1 ^{ère} location de l'année	Gratuite si Manifestation ouverte au public Sinon application tarif autre cas	Gratuite si Manifestation ouverte au public Sinon application tarif autre cas
Puis pour une tente	Gratuite si Manifestation ouverte au public Sinon application tarif autre cas	Gratuite si Manifestation ouverte au public Sinon application tarif autre cas
Puis pour deux tentes	Gratuite si Manifestation ouverte au public	Gratuite si Manifestation ouverte au public

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 octobre 2011

	Sinon application tarif autre cas	Sinon application tarif autre cas
Autres Cas		
1 tente pour une durée de 48 h non compris livraison, montage et démontage	160 €	160 €
2 tentes pour une durée de 48 h non compris livraison, montage et démontage	250 €	250 €
1 grande tente (40 m ²) pour une durée de 48 h non compris livraison, montage et démontage	-	250 €
Avec dépôt d'une caution par tente	750 €	750 €
STATIONNEMENT de VEHICULES pour TRAVAUX		
Par jour calendaire	3 €	3 €
DEPOT PROVISoire de MATERIAUX, BENNES, ABRIS de CHANTIER ... sur le DOMAINE PUBLIC		
Par jour calendaire	1 € / m ²	1 € / m ²
POSE d'ECHAFFAUDAGE		
Par semaine ou fraction de semaine	2 € / ml	2 € / ml
DROIT de PLACE		
Unique : commerce ambulant camion supérieur à 6 m	110 €	110 €
Unique : commerce ambulant camion inférieur à 6 m	-	30 €
Mensuel (commerçants ambulants)	110 €	110 €

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que suite à la demande de Madame TERNAUX et M. DECAMPS, la Commission des Finances propose d'appliquer la gratuité pour la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
PAR,
1 Abstention : Mme. TERNAUX
26 voix POUR**

Emet un avis favorable à la revalorisation des Tarifs Municipaux avec effet au 1^{er} janvier 2012.

4 TARIFS APPS, CLSH, SEJOURS et RESTAURATION

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que suite à sa réunion du 4 octobre 2011, la Commission des Finances propose d'appliquer un ajustement de + 2 % sur :

- les tranches de quotient familial (arrondi à l'euro supérieur),
- l'ensemble des tarifs.

Pour « A Coye Jeunes », il est proposé de revaloriser uniquement les quotients familiaux :

Actuel	0 à 426 €	427 à 1 725 €	1 726 à 4 001 € et +
Nouveau	0 à 435 €	436 à 1 760 €	1 761 à 4 081 € et +
Taux	25 %	50 %	75 %

Rappel du mode de calcul de la participation :

Coût de l'activité ou de l'entrée hors frais de personnel et de transport x taux correspondant au quotient familial

Monsieur DULMET intervient suite à ses observations des années précédentes et suite à la réunion de samedi matin dernier : Je ne reviendrai pas sur mon argumentaire annuellement répété concernant les tarifs des repas des enfants, tarif demandé aux tranches de quotient des faibles revenus. En résumé, je dirai simplement : pour que les personnes concernées par ces faibles revenus puissent se sentir moins exclues de notre « société coyenne », il est nécessaire qu'elles puissent vivre sans avoir besoin de recourir aux aides, sans avoir besoin de venir demander cette aide au C.C.A.S. Même si elles y sont très bien accueillies, cette situation les oblige à une démarche difficile, souvent ressentie comme humiliante, signant leur difficulté. En fait, le jour où le C.C.A.S. n'aura plus à être sollicité, pour le repas d'enfants, c'est que notre grille tarifaire sera adaptée au revenu des premières tranches. Deux possibilités s'offrent à nous : fusionner les premières tranches ou diminuer la somme demandée. A mon avis, ce n'est pas en fusionnant les premières tranches que l'on va diminuer la somme demandée. La somme de 1.5 € restera le prix planché demandé, qui me paraît excessif puisque nécessitant l'intervention du C.C.A.S. A mon avis, c'est en réduisant cette somme de 1.5 € que l'on donnera accès, sans recours au C.C.A.S., à ce que tout un chacun devrait pouvoir offrir à ces enfants. Je propose pour les repas :

Quotient	0 à 153	154 à 256	257 à 435	436 à 652
Nouveau	0.5 €	1 €	2 €	3 €

Bien entendu, la Commission ad hoc n'ayant pas été consultée sur cette proposition, cela me donnera l'occasion d'en reparler dans un an...

Monsieur DECAMPS souhaite connaître le nombre de familles qui sont concernées par les deux premières tranches.

Monsieur DESHAYES répond que cinq familles sont concernées par la première tranche, zéro pour la deuxième et six pour la troisième.

Monsieur MARIAGE trouve dommage que des propositions soient étudiées et arrêtées en commission, en réunion d'information et qu'au cours du Conseil Municipal on revienne sur l'ensemble. Les informations devraient être remontées à la commission afin qu'elle puisse

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 octobre 2011

les intégrer dans une nouvelle étude et faire des propositions en toute connaissance du dossier.

Monsieur DESHAYES propose de voter en l'état et de revoir le sujet l'année prochaine.

Monsieur VERNIER propose de fusionner les deux premières tranches en appliquant le prix de la première tranche pour tous les services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
PAR,
2 voix CONTRE : M. DULMET, Mme. TERNAUX
2 Abstentions : Mme. DUBOIS, M. VARON
23 voix POUR

Emet un avis favorable à la revalorisation des tarifs APPS, CLSH, Séjours et Restauration avec effet au 1^{er} janvier 2012.

5 DEPENSES à l'OCCASION d'EVENEMENTS DIVERS

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que suite à sa réunion du 4 octobre 2011, la Commission des Finances propose d'actualiser la délibération du 19 octobre 2001 fixant le montant des dépenses pouvant être engagées à l'occasion d'évènements divers (personnel territorial et enseignants).

	Montant Actuel	Proposition
Naissance	76,22 €	100 €
Mariage	106,71 €	150 €
Départ en Retraite	106,71 €	150 €
Décès	45,73 €	80 €

Sous forme :

Mariage et Naissance : carte « cadeaux » ou bon d'achat
Décès : fleurs ou plaque
Départ en retraite : cadeau offert lors de la réception organisée par la municipalité au moment du départ
Naissance : lorsque les deux parents sont agents territoriaux dans la Commune, la valeur ne sera pas doublée
Décès : sont concernés les agents, leur conjoint ou leurs enfants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE

Emet un avis favorable à la revalorisation du montant des dépenses pouvant être engagées à l'occasion d'évènements divers (personnel territorial et enseignants) comme indiqué ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2012

PRECISE que la valeur attribuée pour une naissance sera doublée lorsque les deux parents sont agents territoriaux dans la Commune.

6 TAXE d'AMENAGEMENT

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 institue la taxe d'aménagement qui vient se substituer aux différentes taxes locales d'urbanisme.

Cette taxe est instituée à compter du 1er mars 2012 ; elle est destinée à financer l'ensemble des politiques urbaines et de protection des espaces qui incombent aux communes, aux EPCI, aux départements et à la région Ile de France.

Ces dispositions sont codifiées aux nouveaux articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme.

PRINCIPES et CALENDRIER

Le nouveau dispositif instauré par la réforme repose sur :

- la taxe d'aménagement (TA) en lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE) ;
- le versement pour sous-densité (VSD) qui se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité.

A compter du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement, la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile de France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

A compter du 1^{er} janvier 2015, les régimes de participation pour raccordement à l'égout (PRE), de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la participation pour voirie et réseaux (PVR) et de la participation des riverains en Alsace Moselle, sont abrogés. Mais entre-temps, si la Commune ou l'EPCI décide d'appliquer un taux d'aménagement supérieur à 5 %, ces trois dernières participations sont simultanément supprimées.

Au 1^{er} janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement comprendra :

- la taxe d'aménagement (TA) ;
- le projet urbain partenarial (PUP) ;
- le financement en zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- la participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) ;
- le versement pour sous-densité (VSD).

INSTAURATION et BENEFICIAIRES

La taxe d'aménagement a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, mais son exigibilité est, dans certains cas, subordonnée à une décision de l'autorité locale :

En ce qui concerne la part communale ou intercommunale, celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU et dans les communautés urbaines sauf renonciation par délibération expresse,
- par délibération spécifique dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

En ce qui concerne la part départementale, celle-ci est instituée par délibération du conseil général.

Les délibérations doivent être prises avant le 30 novembre pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle des délibérations.

EXONERATIONS

Le code exonère de la taxe d'aménagement diverses constructions dont notamment les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Des exonérations facultatives sont prévues pour notamment les opérations de logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA, des opérations de logements financées à l'aide du PTZ.

TAUX d'IMPOSITION et MODE de CALCUL

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur forfaitaire par m² de la surface de construction soit 660 €/m² pour les secteurs hors Ile de France (valeur actualisable chaque année) ; cette valeur est majorée d'une évaluation forfaitaire spécifique pour certaines installations ou aménagements.

Le taux d'imposition de la part communale ou intercommunale est de 1% à 5% de la base forfaitaire. Des taux différents par secteurs de territoire peuvent être retenus pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. Cette majoration de 5 à 20% peut être instituée dans les secteurs à aménager nécessitant des travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de création d'équipements publics généraux en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans les secteurs concernés; celle-ci nécessite une délibération motivée.

Le taux de la part départementale ne peut excéder 2,5%.

Lors de sa réunion du 4 octobre 2011, la commission des finances propose :

- d'instaurer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer :
 - . les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+): EXONERATION TOTALE
 - . EXONERATION PARTIELLE de 50 % sur SURFACE SUPERIEURE à 100 m² : les surfaces des locaux d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 octobre 2011

portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
· EXONERATION de 50 % de la surface : les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PAR

2 voix CONTRE : Madame TERNAUX, M. MARIAGE

2 Abstentions : Mesdames VEILLOT, LACROIX

23 voix POUR

DECIDE, à compter du 1^{er} mars 2012 :

- d'instaurer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) : EXONERATION TOTALE
 - EXONERATION PARTIELLE de 50 % sur SURFACE SUPERIEURE à 100 m² : les surfaces des locaux d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 - EXONERATION de 50 % de la surface : les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

7 TAXE COMMUNALE sur la CONSOMMATION FINALE d'ELECTRICITE

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin, notamment, de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil Européen du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème (0,75 euros par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 euros par mégawattheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères) sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient peut être compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités, ce qui sous-entend la non-existence de la taxe dans le cas où le coefficient est 0. Il est compris entre 2 et 4 pour les départements.

Compte tenu de la publication tardive de la loi, un dispositif transitoire a été prévu pour l'année 2011 aux avant-derniers alinéas des articles L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 octobre 2011

nouveaux du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le coefficient multiplicateur était égal, pour cette année, à la multiplication par 100 du taux en valeur décimal appliqué au 31 décembre 2010 par les collectivités et groupements en application des articles L.2333-4 et L.3333-2 du même code dans leur rédaction en vigueur à cette date. Cette transposition demeure valable pour les années ultérieures en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.2333-4 et du 3^{ème} alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales, tant qu'une nouvelle délibération ne l'a pas modifiée ou rapportée.

Toutefois, il peut paraître opportun pour la collectivité de procéder à une nouvelle délibération afin d'adapter cette taxe aux besoins de modernisation du réseau électrique.

Pour que la délibération puisse être appliquée en 2012 et les années ultérieures, il est nécessaire qu'elle ait été prise avant le 1er octobre prochain.

Par ailleurs, le 2^{ème} alinéa de l'article L.2333-4 et le 1^{er} alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un arrêté est en cours de préparation portant, dès 2012, les coefficients maximaux à 8,12 et à 4,06 respectivement pour les parts communale et départementale.

La délibération pourra donc d'ores-et-déjà fixer le coefficient multiplicateur applicable à la consommation d'électricité dans ces limites puisqu'elle a vocation à s'appliquer en 2012 et les années ultérieures.

La Commission des Finances réunit le 4 octobre 2011 a proposé de fixer ce taux à 8 % comme actuellement.

Monsieur DULMET souhaite connaître l'utilisation faite de cette taxe.

Monsieur VERNIER précise qu'elle rentre dans le budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par

1 voix CONTRE (Mme TERNAUX)

3 Abstentions (Mme DUBOIS, M. MARIAGE, Mme LACROIX)

DECIDE de fixer le taux du coefficient multiplicateur applicable à la consommation d'électricité à 8 % pour application en 2012 et les années ultérieures.

8 MISE en PLACE du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur ERARD, Maire Adjoint chargé de la Voirie précise que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devait à l'origine de la réglementation être effectif fin 2005. La réglementation actuelle impose un contrôle de l'ensemble des installations existantes fin 2012.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 octobre 2011

Le SICTEUB envisage l'élargissement de sa compétence « Assainissement » aux installations autonomes dans le cadre de la mise en place d'un SPANC à compter du 1^{er} janvier 2012. Seules les compétences obligatoires, définies à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, seraient retenues.

Cette mission consiste :

- dans les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires est établi ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement est établi ;
- à mettre en place un contrôle périodique.

En notre qualité de Commune adhérente au SICTEUB, celui-ci nous invite à délibérer sur le principe de prise de compétence Assainissement Non Collectif et à leur faire parvenir la délibération avant la fin novembre 2011.

Le Conseil Municipal est invité à prendre une délibération de principe en :

- approuvant, sur le principe, le transfert de la compétence assainissement non collectif au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- approuvant le principe de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par le SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- validant le principe que seules les compétences obligatoires du SPANC, définies à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront exercées par le SICTEUB.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE

- le principe de transfert de la compétence assainissement non collectif au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- le principe de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par le SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VALIDE :

- le principe que seules les compétences obligatoires du SPANC, définies à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront exercées par le SICTEUB.

9 CONVENTION SCOLAIRE du CENTRE AQUATIQUE AQUALIS

Madame DESCAMPS, Maire Adjoint chargé des Affaires Scolaires, informe le Conseil Municipal que la S.A.S AQUALIS met à la disposition des classes de CP-CE1, GS, CM1-CM2 et CM2 des groupes scolaires du Centre et des Bruyères la piscine intercommunale AQUALIS.

Durant la période d'utilisation qui s'échelonne du 19 septembre 2011 au 10 juin 2012, la Société s'engage à initier les élèves à la pratique de la natation.

L'attribution des créneaux d'utilisation de la piscine est arrêtée au terme de l'année scolaire en cours pour l'année suivante, lors d'une réunion placée sous l'autorité conjointe de Monsieur le Maire ou de son représentant, de Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education nationale ou de son représentant et du directeur de la piscine AQUALIS ou de son représentant.

La redevance s'élève à 84,50 € par créneau et par classe calculée par semaine de la manière suivante :

1^{ère} période du 19 septembre 2011 au 3 février 2012 : Cycle 2 CP-CE1
2 classes le mardi de 14 h 45 à 15 h 20 pour 16 séances,
2 classes le vendredi de 10 h 45 à 11 h 20 pour 16 séances,
Soit un total de : 16 séances x 4 classes x 84,50 € = 5 408 €

Semaine 6 du 6 au 10 février 2012 « rencontre des éducateurs dans les écoles GS maternelle » : 1 séance x 2 classes x 84,50 € = 169 € (pas de transport scolaire)

2^{ème} période du 13 février au 25 mai 2012 : GS maternelle – CM1/CM2 – CM2
3 classes le jeudi de 14 h 10 à 14 h 45 pour 10 séances,
2 classes le jeudi de 14 h 45 à 15 h 20 pour 10 séances,
Soit un total de : 10 séances x 5 classes x 84,50 € = 4 225 €

Challenge sportif GS du 22 au 28 mai 2012 : 1 séance pour 2 classes
Challenge sportif CM2 du 4 au 8 juin 2012 : 1 séance pour 3 classes
Soit un total de : 1 séance x 5 classes x 84,50 € = 422,50 €

Pour information : le transport s'élève à 87,57 € TTC par rotation (2 classes transportées).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la S.A.S. AQUALIS.

10 INFORMATION et QUESTION DIVERSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'AMIENS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, par courrier du 4 octobre 2011, nous avise qu'il a enregistré le 10 septembre 2011 la requête de Madame Karine BARRY sous le numéro 1102560-4.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 21 octobre 2011

Cette requête vise à demander :

- l'annulation des arrêtés municipaux des 1^{er} juin et 13 mai 2011 délivrés à l'Association diocésaine de Beauvais pour le réaménagement de la sacristie et de la maison paroissiale attenante à l'église de Coye la Forêt ;
- de mettre à la charge de la Commune de Coye la Forêt et de l'Association diocésaine de Beauvais la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article l 761-1 du code de justice administrative.

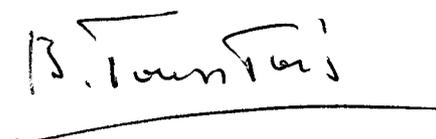
La défense de la Commune a été confiée à notre avocat Maître GOUTAL.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

Coye la Forêt, le 14 Novembre 2011

La Secrétaire de Séance,

Brigitte TOURTOIS



Brigitte Tourtois